

VHD
N°78 /CA du Répertoire

REPUBLIQUE DU BENIN

N°2001-47/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Arrêt du 11 Octobre 2007

COUR SUPREME

Affaire : DEGBELO Amélie
C /
DDVISF

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

.Vu la requête valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 16 Mars 2001, enregistrée le 27 Mars 2001 sous le n° 308/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle Madame DEGBELO Amélie a introduit, par l'organe de son conseil, Maître Cyrille DJIKUI, Avocat près la Cour d'Appel de Cotonou, un recours en annulation de la décision disciplinaire en date du 29 Décembre 2000 du Directeur de la Documentation, de la Vulgarisation, de l'Information Scientifique et de la Formation du Ministère de l'Enseignement Supérieur;

Vu le mémoire en défense du Directeur Général du Centre Béninois de la Recherche Scientifique et Technique (CBRST) en date à Cotonou du 30 Août 2001, enregistré le 03 Septembre 2001 sous le n°983/GCS au greffe de la Cour ;

Vu la consignation payée et constatée par reçu n° 2082 du 17 Avril 2001 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où le conseiller, Emile TAKIN, en son rapport ;

Où l'Avocat Général, Hector Raoul OUENDO, en ses

conclusions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 16 Mars 2001 enregistrée à la Cour sous le n°173/CS/CA du 26 Mars 2001 et au Greffe de la même Cour sous le n° 308/GCS du 27 Mars 2001, Madame DEGBELO Amélie, Chef

DEGRATIS

Enregistré à Cotonou le 18-03-08

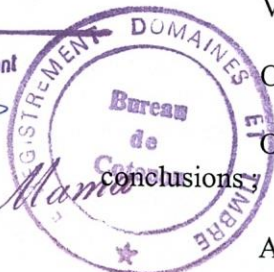
Fo 11 Case 1934

Reçu GRATIS

L'Inspecteur de l'Enregistrement

[Signature]

Amidatou Sory Mambo



service exploitant des résultats et vulgarisation à la Direction de la Documentation, de la Vulgarisation, de l'Information Scientifique et de la Formation a saisi la Haute Juridiction d'un recours pour excès de pouvoir contre la décision disciplinaire du 29 Décembre 2000 prise contre elle ;

Qu'au soutien de cette demande, elle développe que par arrêté n° 1810/MTAS/DPCA/SI du 09 Juillet 1983 du Ministre du Travail et des affaires Sociales, elle a été nommée dans le corps des chargés de recherche pour compter du 15 Mai 1980 et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, pour servir à la Direction de la Recherche Scientifique et Technique ;

Que toujours ponctuelle à son poste il ne lui a jamais été reproché ni absentéisme ni retard ;

Que le 19 Décembre 2000 elle était arrivée au service dans un état de santé défectueux, au point où la plupart de ses collègues étaient inquiets, ce qui lui a permis d'obtenir un bulletin de visite médicale, d'aller aux soins et d'obtenir soixante douze heures de repos de son médecin traitant ;

Mais qu'à sa reprise de service le Directeur de la Documentation, de la Vulgarisation, de l'Information Scientifique et de la Formation (DDVISF), Monsieur Jean EGOULETY l'a invitée à un entretien au cours duquel il lui faisait comprendre que le Directeur du Centre lui a donné des instructions réitérées de lui infliger une demande d'explications pour une prétendue absence de cinq jours ouvrables, alors que conformément à son certificat médical son absence n' a été que trois jours soit du 20 au 22 Décembre 2000 ;

Que le 22 Décembre 2000 elle reçut une demande d'explication qui l'invitait à justifier son absence de cinq jours ouvrables au poste pour enfin recevoir le 29 Décembre 2000 une autre demande d'explication au motif d'un prétendu absentéisme notoire et de manque de respect à l'autorité hiérarchique ;

Que son recours hiérarchique à l'endroit de son Directeur n'ayant pas abouti, elle a saisi la Cour aux fins de voir annuler la sanction disciplinaire qui lui a été infligée à tort ;

Considérant que par correspondance n° 0227GCS en date à Cotonou du 19 Janvier 2005, la Cour sollicitait du Directeur Général du Centre Béninois de Recherche Scientifique et Technique ses observations suite au recours de la requérante ;

Que suite à cette correspondance le Directeur dudit Centre faisait comprendre dans une lettre du 09 Juin 2005 qu'un règlement amiable est intervenu entre la requérante et lui ainsi qu'en

fait foi la note de service du 21 Mars 2005 ce que la requérante n'a pas nié ;

Qu'il y a lieu dire et juger que le présent recours est sans objet ;

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le présent recours est sans objet ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du Trésor Public ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux Parties et au Procureur de la Cour Suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de ;

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

Et

Etienne-Marie FIFATIN

(
)
(

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi onze Octobre deux mille sept, la Chambre composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président

Le rapporteur

Le Greffier


S. DOSSOUMON


E. TAKIN


D. H. VIGNINOU



